Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 9 MAI 2017

constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau respectivement dans la zone d'alerte n° 6 de l'Austreberthe - Caux Seine -Val des noyers - Vallée de la Seine

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, respectivement dans la zone d'alerte de l'Austreberthe - Caux Seine - Val des noyers - Vallée de la Seine ;

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

la valeur constatée sur la station piézométrique de Motteville dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 1er au 15 avril 2017, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau souterraine sur la zone d'alerte n° 6 intégrant les bassins versants de l'Austreberthe, de Caux Seine, du Val des noyers et de la Vallée de la Seine pour préserver la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 6 des bassins versants de l'Austreberthe, de Caux Seine, du Val des noyers et de la Vallée de la Seine, telle que définie dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 - Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

- **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restriction du seuil d'alerte renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour des raisons professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction sauf "greens et départs" de nuit
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Réduction de la consommation journalière de 20 % par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci.[1]

· **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 20 heures et 10 heures et interdite entre 10 heures et 20 heures. Pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable), est interdite sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

· **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation interservices de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 - Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 - Sanctions

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

1 L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Article 5 - Durée de validité

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 susvisé. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.
Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la seine-maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le - 9 MAI 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

ZONE 6	
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	LIMESY
ANQUETIERVILLE	LOUVETOT
AUZEBOSC	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	MAUNY
BARDOUVILLE	MESNIL-PANNEVILLE
BARENTIN	MONT-DE-L'IF
BERVILLE-SUR-SEINE	MOTTEVILLE
BETTEVILLE	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
BLACQUEVILLE	PAVILLY
BOIS-HIMONT	PISSY-POVILLE
BOUVILLE	ROUMARE
BUTOT	SAINT-ARNOULT
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
CAUDEBEC-EN-CAUX	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
CIDEVILLE	SAINTE-AUSTREBERTHE
CROIX-MARE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
DUCLAIR	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
ECALLES-ALIX	SAINT-GILLES-DE-CRETOT
EMANVILLE	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
EPINAY-SUR-DUCLAIR	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
FLAMANVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
FRESQUIENNES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
FREVILLE	SAINT-PAER
GOUPILLIERES	SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
GRAND-CAMP	SAINT-WANDRILLE-RANCON
HENOUVILLE	SAUSSAY
HEURTEAUVILLE	SIERVILLE
HUGLEVILLE-EN-CAUX	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
JUMIEGES	VATTEVILLE-LA-RUE
LA FOLLETIERE	VILLERS-ECALLES
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	YAINVILLE
LA VAUPALIERE	YVETOT
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	YVILLE-SUR-SEINE
LE TRAIT	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : - 9 MAI 2017

Rouen, le - 9 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER